



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/3/5  
1<sup>er</sup> décembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Troisième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de la mise  
en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, établi  
conformément à la décision 1/104 du Conseil des droits de l'homme**

**Mécanisme de plainte: conclusions préliminaires du Facilitateur,  
M. Blaise Godet (Suisse)**

## Introduction

1. Après les réunions du Groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé d'examiner les mandats, établi conformément à la décision 1/104 du Conseil des droits de l'homme, et après la présentation orale de conclusions préliminaires faite le vendredi 24 novembre 2006, le Président du Conseil a demandé à chaque facilitateur de soumettre des conclusions préliminaires écrites concernant les mécanismes respectifs du Conseil.
2. Dans les présentes conclusions préliminaires écrites, le Facilitateur s'est efforcé de refléter les opinions exprimées au sujet du mécanisme de plainte pendant les débats du Groupe de travail. Ces conclusions ne sont en aucune manière définitives ni même exhaustives et sont seulement l'avis du Facilitateur. Elles ont été dégagées à seule fin de faciliter le début du processus de négociation concernant la procédure de requête, qui sera maintenue par le Conseil conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Les délégations sont invitées à faire part de leurs observations et suggestions afin que les conclusions préliminaires ci-après puissent être complétées et affinées.

## I. Objectif

### Introduction

3. Un consensus s'est dégagé en faveur du maintien comme base de travail de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, qui serait améliorée si nécessaire. Par conséquent, le libellé de la résolution 1503 (XLVIII) a été conservé, avec quelques modifications toutefois, selon les propositions des États. Les résultats sont exposés ci-après:

### Consensus émergent

4. **Avec la procédure de requête, un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera porté à l'attention du Conseil des droits de l'homme, qui s'en saisira sans délai, et le traitera de façon impartiale, objective, efficace, dans une optique favorable à la victime.**

### Commentaires

5. Les commentaires sont les suivants:
  - Le terme «systématiques» pour qualifier les violations, qui figurait dans le premier projet du présent document de travail ainsi que dans la version française de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, a été supprimé. En fait, le terme «ensemble» couvre déjà l'idée de violations répétées des droits de l'homme;
  - Le mot «allégations» a également été supprimé, étant donné que, comme il a été relevé à juste titre, le Conseil ne traite que des violations des droits de l'homme dont l'existence a été établie par des éléments fiables;
  - Le rôle de prévention ou d'alerte précoce que la procédure de requête pourrait jouer en révélant des situations existantes ou émergentes de violations des droits de l'homme a été évoqué par certaines délégations. Toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé sur la question.

## II. Portée

### Introduction

6. En ce qui concerne la portée du mécanisme, un large consensus a été exprimé sur la nécessité de suivre la procédure actuelle mise en place par la résolution 1503. Ce qui différencie le mécanisme de requête des autres mécanismes de protection des droits de l'homme c'est qu'il permet de s'occuper de violations de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, partout dans le monde. De plus, pour des raisons pratiques et pour que la procédure puisse fonctionner, il faut que le seuil soit élevé, c'est-à-dire que des violations flagrantes des droits de l'homme doivent révéler un ensemble cohérent.

### Consensus émergent

7. **Les violations de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent atteindre un degré élevé.**

### Commentaires

8. Les commentaires sont les suivants:

- La référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme a été supprimée car elle a été considérée comme trop réductrice. Ainsi, plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de ne pas laisser de côté des droits fondamentaux qui ne sont pas énoncés dans la Déclaration universelle (comme ceux des migrants, des handicapés, le droit au développement, etc.);
- La référence traditionnelle aux «libertés fondamentales» a été ajoutée, sur la recommandation de nombreuses délégations.

## III. Critères de recevabilité

### Introduction

9. Il y a une convergence de vues sur les critères ci-après, devant être réunis cumulativement, et qui sont déjà appliqués pour la procédure actuelle.

### Consensus émergent

10. **Les requêtes doivent:**

- **Contenir une description factuelle des violations alléguées;**
- **Ne pas utiliser de termes ouvertement insultants;**
- **Ne pas être anonymes;**

- **Émaner d'un individu ou d'un groupe qui se déclare victime de violations, ou d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui peut être une ONG, agissant de bonne foi, qui affirme avoir une connaissance directe et sûre de ces violations;**
- **Ne pas reposer exclusivement sur des articles de journaux ou des informations diffusés par les médias ou sur l'Internet;**
- **Être soumises après que tous les recours internes ont été épuisés, sauf s'il apparaît que les recours seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.**

### **Commentaires**

11. Les commentaires sont les suivants:

- La notion d'épuisement des recours internes est bien définie et bien acceptée en droit public international, avec la condition que les recours internes doivent être efficaces et que la procédure ne doit pas être d'une durée excessive;
- La question se pose de savoir si les institutions nationales de défense des droits de l'homme quand elles exercent les attributions prévues dans les Principes de Paris, peuvent être considérées comme des recours internes utiles. De plus, il faut apprécier l'efficacité et les pouvoirs de ces institutions au cas par cas.

### **Domaines qui appellent des délibérations supplémentaires**

12. Aucun consensus ne s'est dégagé sur d'autres critères de recevabilité tels que les suivants:

- La requête ne doit pas être manifestement politisée;
- Elle doit observer pleinement les dispositions de la Charte des Nations Unies;
- Elle ne doit pas porter sur une situation (et non pas une requête individuelle) qui est déjà traitée dans le cadre d'une autre procédure spéciale ou par un organe conventionnel.

### **Commentaires**

13. Les commentaires sont les suivants:

- Le terme «politique» a été remplacé par «politisée». En effet, on a fait remarquer que toute plainte est susceptible d'être interprétée comme ayant d'une certaine manière un mobile politique mais elle ne doit pas être politisée;
- Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de faire référence à la Charte des Nations Unies, mais d'autres ont objecté que la Charte s'applique uniquement aux États et ne s'applique pas aux particuliers qui soumettent des requêtes;

- Si de nombreuses délégations reconnaissent qu’il y a un risque de double emploi (encore que, d’après le secrétariat, les doubles emplois aient considérablement diminué ces dernières années), il faut aussi veiller à ce qu’il n’y ait pas de lacunes dans la protection. De plus, il ne faut pas oublier que les procédures spéciales et les organes conventionnels ont pour mandat de s’occuper de cas individuels alors que la procédure de requête vise à mettre en évidence un ensemble cohérent de violations flagrantes des droits de l’homme. C’est pourquoi le mot «situation» a été ajouté, afin de faire une distinction entre les situations traitées dans le cadre de la procédure de requête et les cas individuels traités par d’autres mécanismes de protection des droits de l’homme;
- Enfin, alors que certaines délégations semblaient favorables à une application rigoureuse de ces critères à tous les niveaux, y compris au deuxième groupe de travail (qui traite des mesures à prendre), d’autres préféraient que l’application des critères de recevabilité soit du ressort exclusif du premier groupe de travail, qui doit s’occuper du fond des requêtes.

#### IV. Nombre d’étapes

##### Introduction

14. En ce qui concerne le nombre d’étapes de la procédure, l’écrasante majorité des délégations était favorable à une procédure en deux étapes, comme c’est actuellement le cas avec la procédure 1503.

##### Consensus émergent

15. **Dans les deux étapes:**

- **Le premier groupe de travail s’attache aux critères de recevabilité et au fond des griefs de violation, et fait rapport à un deuxième groupe de travail; et**
- **En fonction des renseignements transmis par le premier groupe de travail, le deuxième groupe de travail propose les mesures que le Conseil devrait prendre concernant les situations de violation des droits de l’homme.**

##### Commentaires

16. Les commentaires sont les suivants:

- En ce qui concerne le rôle du secrétariat, il a actuellement peu de liberté d’action. Il peut seulement rejeter des communications manifestement infondées ou anonymes et doit renvoyer les requêtes au Président du Groupe de travail des communications pour toute autre décision relative à la recevabilité et au fond de l’affaire. Autrement dit, le secrétariat fait seulement office d’organe de coordination afin d’éviter des doubles emplois entre les mécanismes de protection des droits de l’homme, mais il ne se prononce pas sur la recevabilité d’une affaire;

- Certaines délégations souhaiteraient que le secrétariat renvoie les requêtes au Groupe de travail des communications plénier; toutefois, cette proposition est en fait encore plus restrictive que l'actuelle procédure 1503 et elle risque de prolonger la durée de la procédure dans des proportions notables. Ce qu'il faudrait plutôt c'est que le Président soit responsable devant son groupe de travail et justifie les décisions de celui-ci quand il déclare une requête irrecevable;
- Quelques délégations ont fait valoir que le rôle du secrétariat pourrait être renforcé au stade du filtrage. Elles étaient d'avis que le secrétariat devrait reprendre les fonctions de l'actuel Groupe de travail des communications, de façon qu'un seul groupe de travail soit chargé de l'ensemble de la procédure;
- Enfin, en ce qui concerne la composition du secrétariat, de nombreuses délégations ont insisté sur le fait que le personnel permanent devait procéder à une présélection des requêtes et communications, comme il le fait déjà.

## **V. Confidentialité**

### **Introduction**

17. Sur la question de la confidentialité il est nécessaire de poursuivre les délibérations. Les deux possibilités ci-après ont été avancées.

### **Domaines qui appellent des délibérations supplémentaires**

18. Il s'agit des deux possibilités suivantes:

a) Toutes les étapes doivent rester confidentielles sauf si le Conseil en décide autrement; ou

b) Toutes les étapes doivent rester confidentielles sauf si le deuxième groupe de travail en décide autrement, en raison de l'absence de coopération de l'État intéressé.

### **Commentaires**

19. Certaines délégations ont considéré qu'il était essentiel de garder la procédure confidentielle à tous les stades, sauf si le Conseil en décide autrement, mais d'autres envisageraient d'utiliser l'argument de la confidentialité pour obtenir la coopération de l'État intéressé. Ces délégations étaient donc d'avis que le deuxième groupe de travail devrait être habilité à décider d'examiner la situation en cause en séance publique, sans l'approbation préalable du Conseil.

## **VI. Participation de l'auteur de la communication**

### **Introduction**

20. On est parvenu à un large accord quant à la nécessité de tenir informé l'auteur de la communication.

### **Consensus émergent**

21. **L'auteur devrait recevoir notification aux stades clefs ci-après:**

- **Réception de la plainte par le mécanisme;**
- **Moment où la plainte est jugée irrecevable ou est examinée au fond (à ce stade, l'auteur devrait être informé qu'il a toute latitude pour fournir des informations supplémentaires, eu égard aux critères de recevabilité);**
- **Adoption des conclusions.**

### **Commentaires**

22. Les commentaires sont les suivants:

- Au sujet des informations supplémentaires à transmettre à l'auteur en temps utile, des délégations ont noté avec préoccupation, d'une part, qu'une augmentation de la charge de travail du Secrétariat en découlerait probablement et, d'autre part, que le risque de fuite d'informations pourrait s'en trouver sensiblement accru;
- Une considération importante en la matière est que, si l'auteur souhaite que son identité ne soit pas divulguée à l'État concerné, la confidentialité des sources de la communication doit être préservée afin de ne pas compromettre la sécurité de l'auteur;
- Une autre préoccupation a été exprimée concernant le rôle de l'État en cause: plusieurs délégations ont souligné que si l'auteur de la plainte devait être informé de la procédure il convenait de procéder de même à l'égard de l'État. Le Secrétariat devrait donc continuer à tenir ce dernier informé aux mêmes stades clefs que l'auteur de la communication.

## **VII. Composition et taille des groupes de travail chargés d'examiner les communications/situations**

### **Introduction**

23. Dans l'hypothèse d'un maintien des deux groupes de travail, une forte majorité de délégations préférerait que le premier groupe de travail se compose d'experts qualifiés et indépendants et le second de représentants d'État. Les délégations semblent en outre convenir de la nécessité de respecter le principe de représentation géographique équitable au sein du second groupe de travail.

### **Consensus émergent**

24. **Le consensus émergent est que:**

- **Le premier groupe de travail devrait se composer d'experts qualifiés et indépendants;**

- **Le second groupe de travail devrait se composer de représentants d'État, avec une représentation géographique équitable.**

### **Domaines qui appellent des délibérations supplémentaires**

25. Ces domaines sont les suivants:

- Les opinions divergent quant à la nécessité d'appliquer le principe de représentation géographique équitable au sein du premier groupe de travail. Certaines délégations font en effet valoir que la représentation géographique équitable ne saurait être un critère de choix puisque les experts doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur indépendance;
- Des délégations semblent faire preuve de souplesse quant à la taille des deux groupes de travail, mais de nombreuses autres se sont dites satisfaites de leur taille actuelle. Plusieurs délégations seraient toutefois favorables à un élargissement des deux groupes de travail de manière à ce que le premier puisse jouer un rôle plus direct dans le processus de filtrage et que le second soit plus représentatif du Conseil des droits de l'homme (10 membres au lieu de 5, par exemple).

### **Commentaire**

26. L'idée, pour le second groupe de travail, d'un président indépendant et sans droit de vote, dont le rôle serait uniquement de supervision, appelle des délibérations supplémentaires.

## **VIII. Choix des experts du premier groupe de travail**

### **Introduction**

27. À supposer que le premier groupe de travail soit composé d'experts, les opinions se répartissent entre les deux options suivantes (une majorité de délégations étant favorables à l'option a)):

- Domaines qui appellent des délibérations supplémentaires:
  - a) Experts à choisir parmi le nouveau système consultatif d'experts du Conseil; ou bien
  - b) Experts à choisir dans une liste d'experts indépendants et qualifiés que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme tiendrait et actualiserait régulièrement.

### **Commentaires**

28. Les commentaires sont les suivants:

- Il a été proposé que l'élection des experts par le Conseil se fasse sur la base d'une liste d'experts qualifiés et indépendants;

- Cette question est à l'évidence liée aux résultats des discussions concernant le système consultatif d'experts du Conseil, et il est donc difficile de statuer avant de savoir quelle allure aura ce nouveau système.

## **IX. Nomination/élection des membres des groupes de travail**

### **Introduction**

29. La nomination ou l'élection des membres des deux groupes de travail requiert aussi un débat complémentaire. Les opinions semblent se répartir entre les options ci-après (une majorité de délégations étant favorables à l'option a)).

### **Domaines qui appellent des délibérations supplémentaires**

30. Ces domaines sont les suivants:

- a) Nomination par le Président du Conseil des droits de l'homme, à l'issue de consultations avec le Bureau ou les groupes régionaux; et
- b) Élection par les États membres.

### **Commentaire**

31. Si les membres des groupes de travail sont élus, le Conseil devra en outre déterminer si tous les membres de l'Organisation des Nations Unies seront habilités à participer aux élections, puisque le mécanisme les concerne tous, ou si seuls les membres du Conseil des droits de l'homme le seront.

## **X. Durée du mandat et rotation des membres des groupes de travail**

### **Introduction**

32. Des délégations ont fait preuve de souplesse sur ce point, mais la plupart d'entre elles préfèrent conserver le système actuel en l'état.

### **Consensus émergent**

33. **Le consensus émergent est le suivant:**

- **Un mandat de trois ans, renouvelable une fois, pour le premier groupe de travail;**
- **Un mandat d'un an pour le second groupe de travail.**

### **Commentaire**

34. Davantage d'expertise est requise au sein du premier groupe de travail, qui se concentrerait sur les critères de recevabilité et le fond de la plainte. Le mandat de ses membres devrait dès lors, dans un souci de continuité, être plus long et renouvelable. Le mandat des membres du

second groupe de travail devrait être plus court car le groupe traiterait des mesures à prendre face aux situations de violations des droits de l'homme.

## **XI. Examen des situations par le Conseil des droits de l'homme**

### **Introduction**

35. Aucun consensus émergent solide n'a pu être dégagé en ce qui concerne la fréquence avec laquelle le Conseil devrait examiner les situations de violations des droits de l'homme. Certaines délégations se sont prononcées en faveur d'un examen fréquent par le Conseil de ces situations (à chacune de ses sessions, par exemple), alors que d'autres ont indiqué préférer un examen annuel desdites situations. Après avoir entendu toutes les délégations, le compromis suivant concernant la fréquence d'examen serait envisageable:

- **Au moins une fois par an, et plus souvent en cas de recommandation dans ce sens du second groupe de travail.**

## **XII. Durée du processus**

### **Introduction**

36. S'agissant de la durée du processus, toutes les délégations sont convenues qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme favorable aux victimes, donc une procédure plus efficace et, partant, plus courte. Différentes opinions ont cependant été exprimées quant à la manière d'en améliorer l'efficacité.

### **Domaines qui appellent des délibérations supplémentaires**

37. Certaines délégations seraient enclines à imposer une date butoir aux États pour la communication de leur réponse ou à accroître la fréquence des réunions des deux groupes de travail afin de les faire mieux concorder avec les nombreuses sessions du Conseil, tandis que d'autres préféreraient s'en remettre au jugement des experts et des représentants et ne pas limiter la durée du processus en fixant une échéance artificielle.

### **Commentaire**

38. La durée du processus dépend de plusieurs facteurs, dont: la fréquence des réunions des deux groupes de travail; l'examen des situations par le Conseil; la fixation d'une date butoir pour la communication des réponses des États; les ressources dont disposent les pays pour soumettre leurs réponses en temps voulu; l'ajournement de l'examen d'une affaire par le groupe de travail pour manque d'information. La durée du processus devra donc être examinée plus avant en tenant compte de ces divers éléments.

### **XIII. Mesures susceptibles d'être prises par le Conseil des droits de l'homme sur proposition du second groupe de travail**

#### **Introduction**

39. On s'est largement accordé à reconnaître que les quatre mesures existantes mentionnées dans la résolution 2000/3 du Conseil économique et social devraient être maintenues. Un consensus s'est en outre dégagé quant à la nécessité d'ajouter une mesure concernant la fourniture d'une assistance technique et au renforcement des capacités. Des divergences sont toutefois apparues au sujet de l'éventuel établissement d'un lien entre la procédure de plainte et l'examen périodique universel. Pareillement, aucun accord n'a pu se faire au sujet du processus de suivi.

#### **Consensus émergent**

40. **Le consensus émergent est que le Conseil:**

- **Garde la situation à l'examen et attend des informations supplémentaires de l'État concerné;**
- **Garde la situation à l'examen et nomme un expert chargé de suivre la situation et de faire rapport au Conseil;**
- **Met un terme à l'examen de la situation;**
- **Transmet l'affaire à la procédure publique instituée en application de la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social;**
- **Recommande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir une assistance technique et au renforcement des capacités au pays concerné.**

#### **Domaines qui appellent des délibérations supplémentaires**

41. Ces domaines touchent à la question de savoir s'il y a lieu:

- De recommander que le pays fasse l'objet d'un examen d'urgence au titre de l'examen périodique universel; et
- De donner une suite au processus (par exemple en saisissant une procédure spéciale, en créant une commission d'établissement des faits, en adressant une recommandation à l'Assemblée générale ou en suspendant l'État concerné de son statut de membre du Conseil) si l'État concerné ne se conforme pas aux décisions du Conseil ou refuse de coopérer.

#### **Commentaires**

42. Plusieurs propositions ont été avancées. Premièrement, dans le premier alinéa du paragraphe 40 ci-dessus, dans l'expression «attend des informations supplémentaires», le terme «attend» pourrait être remplacé par «demande». En outre, un délai devrait être fixé afin que le

processus ne soit à durée indéterminée. Deuxièmement, le Conseil des droits de l'homme devrait pouvoir prendre une mesure additionnelle consistant à : «engager un dialogue avec l'État, y compris par le canal de visites, si nécessaire». Enfin, il a été proposé de modifier le cinquième alinéa du paragraphe 40 ci-dessus de manière à ce qu'il se lise : «fournit une assistance technique et au renforcement des capacités au pays concerné, *à condition que les violations ne découlent pas d'une politique délibérée et systématique*». Il a aussi été proposé de reformuler cette même phrase comme suit : «fournit une assistance technique et au renforcement des capacités au pays concerné, *uniquement si ce dernier le demande*».

43. La procédure de plainte pourrait servir de mécanisme d'alerte précoce débouchant sur une recommandation tendant à ce que la situation de l'État concerné soit traitée d'urgence au titre de l'examen périodique universel. Une situation de violations graves des droits de l'homme pourrait en outre être un des éléments de l'information recueillie sur l'État au titre de l'examen périodique universel. Une situation grave de violations des droits de l'homme pourrait aussi donner lieu à un examen périodique universel dans le souci de renouer de la manière la plus appropriée le dialogue avec l'État concerné. De nombreuses délégations ont toutefois estimé qu'aucun lien ne devrait être institué entre l'examen périodique universel et la procédure de plainte parce que : premièrement, il serait difficile de concilier la confidentialité de la procédure de plainte avec le caractère public de l'examen périodique universel ; deuxièmement, vu la régularité du cycle de l'examen périodique universel, il serait difficile pour un État de faire l'objet d'un examen à titre d'urgence ; troisièmement, l'examen périodique universel est un mécanisme de coopération, et non un tribunal ; enfin, être soumis à examen simultanément au titre de plusieurs mécanismes surchargerait l'État concerné.

44. La question des mesures de suivi appelle des délibérations plus poussées ; les délégations devraient, par exemple, se pencher sur la manière dont apprécier le degré de respect par un État.

-----